

PROJET

Prorogation de l'accord d'Entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail du 10 mai 1999 et à ses avenants des 12 mai et 13 juin 2000 dénoncés le 27 décembre 2005

Entre :

- La Société NextiraOne France, dont le siège social est situé 10, rue de la paix 75002 PARIS, représentée par M. Simon SALOIN, Directeur des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales soussignées, représentées par les délégués syndicaux centraux,

d'autre part,

A été conclu le présent accord à durée déterminée

Préambule

Une négociation s'est engagée entre la Direction et les Organisations syndicales représentatives de l'Entreprise sur ce sujet en 2004 et 2005 afin de définir un cadre commun pour l'organisation du temps de travail des salariés non cadres de l'expertise technique.

Cette négociation n'ayant pu aboutir, la Direction a décidé de dénoncer le 27 décembre 2005 l'accord d'Entreprise d'aménagement/réduction du temps de travail du 10 mai 1999 et ses avenants des 12 mai et 13 juin 2000.

De nouvelles négociations ont été ouvertes le 30 mars 2006. Les parties se sont réunies ensuite le 26 avril, les 10 et 30 mai, les 14 et 19 septembre 2006, le 20 février 2007.

Un accord de substitution n'ayant pu être signé avant l'expiration du délai de survie initial, un accord de prorogation a été signé le 29 mars 2007.

Aux termes de cet accord, il a été convenu que les effets des dispositions de l'accord d'Entreprise du 10 mai 1999 et ses avenants des 12 mai et 13 juin 2000 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail en ce qui concerne les salariés non cadres des service clients étaient prolongés jusqu'au 31 août 2007, fin de la période de modulation.

Cette prorogation avait également pour effet de proroger le délai de négociation d'un accord de substitution.

Les parties se sont de nouveau réunies le 4 juillet 2007. Lors de cette réunion, les organisations syndicales ont fait part de leur souhait d'uniformiser le temps de travail applicable au sein de l'entreprise.

Les parties ont convenu que pour engager des négociations sur ce thème, il était préférable de proroger les effets de l'accord du 10 mai 1999 et de ses avenants qui ont été dénoncés.

Les parties se sont accordées sur les dispositions suivantes :

Article 1 Prorogation de l'accord d'Entreprise du 10 mai 1999 et ses avenants des 12 mai et 13 juin 2000

Les parties conviennent que les effets des dispositions de l'accord d'Entreprise du 10 mai 1999 et ses avenants des 12 mai et 13 juin 2000 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail en ce qui concerne les salariés non cadres des service clients sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2 Accord de substitution

La prorogation prévue à l'article 1 a aussi pour effet de proroger le délai de négociation d'un accord de substitution qui pourra donc être signé jusqu'à la nouvelle échéance fixée au 31 décembre 2007

Article 3 Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée à compter du 1^{er} septembre 2007 et prendra fin le 31 décembre 2007. A compter du 1^{er} janvier 2008, le présent accord cessera de produire ses effets. Cette disposition est une stipulation contraire telle que visée à l'article L.132-6 du Code du travail.

L'accord prendra effet, en application des dispositions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.132-10 du Code du travail, à l'issue de l'accomplissement des formalités de dépôt effectué à la diligence de NextiraOne France comme explicité à l'article 3 ci-après.

Article 4 Dépôt de l'accord

Le présent accord est établi en 9 exemplaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- 1 exemplaire à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu (article R.132-1 du Code du travail), plus 1 dépôt électronique ;
- 1 exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion (article L.132-10 du Code du travail).

Les formalités de dépôt seront accomplies par l'employeur.

Fait à Saint-Denis, le 24 août 2007

Pour les organisations syndicales :

- C.F.D.T Monsieur Pierre-Henri BEAUVAL
 Délégué Syndical Central

- C.F.T.C. Madame Monique TKACZ
 Déléguée Syndicale Centrale

- C.G.T-F.O Monsieur René JAN
 Délégué Syndical Central

- C.F.E.- CGC Monsieur Marc RODIER
 Délégué Syndical Central

- C.G.T Monsieur Jean-Paul LOUIS
 Délégué Syndical Central

- S.U.D. Telecom Monsieur Didier BASSET
 Délégué Syndical Central

Pour la Direction de NextiraOne France :

Monsieur Simon SALOIN
Directeur National des Ressources Humaines